

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MANUCO

boulevard Charles Garaud
B.P. n°814
24108 BERGERAC

Références : JCL/SEI/UD24-47/22/106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement MANUCO implanté boulevard Charles Garaud B.P. n°814 24108 BERGERAC. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUCO
- boulevard Charles Garaud B.P. n°814 24108 BERGERAC
- Code AIOT dans GUN : 0005207267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO est spécialisé dans la fabrication de nitrocellulose énergétique (NCE). L'entreprise est une filiale à 100% d'EURENCO. La NCE est majoritairement utilisée par les fabricants de poudre de chasse et de poudre militaire. Manuco exporte environ 90 % de sa production.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°070870 du 28 juin 2007 (post SEVESO II) et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°092137 du 30 novembre 2009 (RSDE surveillance initiale), n°120613 du 15 mai 2012 (RSDE surveillance pérenne), n°2014-199-0017 du 18 juillet 2014 (garanties financières additionnelles), n°2015107-0004 du 17 avril 2015 (nouvelles prescriptions suite au transfert de la gestion des acides), n°PELREG-2017-01-05 du 6 janvier 2017 (modification de délais et nouvelle installation contenant de l'ammoniac), n°BE-2019-03-01 du 11 mars 2019 (gestion des situations incidentelles et accidentelles) et n°BE-2019-11-06 du 25 novembre 2019 (renforcement de la sécurité du parc acides).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a consisté à vérifier l'application de certaines dispositions des textes réglementaires suivants relative aux interventions d'entreprises extérieures dans les établissements industriels classés Seveso :

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement;
- accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques, rendu opposable par arrêté ministériel du 25 juillet 2017.

Dans le cadre de leur contrôle, l'inspecteur a examiné un chantier électrique sous-traité (2 intervenants) se déroulant dans le bâtiment 75 selon le permis de travail n°000727.

Le permis était daté du 25 avril 2022, sans que celui-ci n'ait été prolongé à la date de la visite (28 avril). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de date et que le permis disponible avait bien été signé le matin même du 28 avril 2022. Il convient de noter que cette erreur de date n'a été détectée par aucun des 5 signataires.

Les documents suivants relatifs à ce chantier ont été consultés :

- plan de prévention n°06/22 du 07/01/2022 signé par les deux intervenants le jour de la visite
- permis de travail n°000727 et permis de feu associé ;
- formation risques chimiques niveau 2 des deux intervenants valables jusqu'au 27/02/2023 et 11/10/2022
- certification MASE de l'entreprise extérieure délivrée le 28/07/2019 valable 3 ans
- accueil sécurité des deux intervenants : délivré le 21/04/2022 valable 3 ans
- formation risque acides : délivrée le 28/12/2021, valable 1 an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Accord du 18 juillet 2016, article 22	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Habilitation MASE des EE en SSH	Accord du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Plan de prévention	Accord du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Ouverture du chantier	Accord du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Réalisation du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision du chantier sous-traité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des entreprises extérieures auxquelles il fait appel. Cette liste précise le domaine d'intervention de chaque société (électricité, maintenance, etc.). Deux entreprises extérieures sont présentes à demeure sur le site. La liste comporte 91 sociétés extérieures, dont 7 interviennent sur des installations à risque d'accident majeur. En 2021, l'exploitant a fait appel à 44 d'entre elles. L'exploitant n'a pas mis en place de processus formalisé d'agrément ou d'habilitation des sociétés extérieures. Toutefois, l'exploitant a mis en place un processus de sélection des entreprises extérieures et passe en revue les exigences (certification MASE, formation risque chimique, autres habilitations (levage, électricité, etc.)) lors de l'élaboration du plan de prévention.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant indique que la rédaction d'un cahier des charges est obligatoire pour les modifications les plus importantes des installations. Un modèle de cahier des charges techniques a été élaboré (procédure ACH-EN-7). Ce modèle prévoit de préciser explicitement les prescriptions générales d'hygiène et de sécurité, les actions à la charge de l'entreprise extérieure de celles à la charge de l'exploitant, les prestations attendues, les limites de la prestation, les étapes contractuelles, la réception définitive. Pour les modifications de moindre ampleur, l'exploitant renseigne la check-list référencée ACH-ENR-8. Ce document aborde en particulier les points suivants : descriptif, périmètre retenu, documents de référence, liste des livrables, critères de réception, principaux risques de sécurité. Pour les activités périodiques de maintenance et de test, l'exploitant ne rédige pas de nouveau cahier des charges spécifiques, notamment compte tenu du fait que les entreprises intervenantes sont toujours les mêmes. Un appel d'offre n'est pas systématique, notamment pour les petits chantiers ou les chantiers récurrents. Le cahier des charges des travaux de remplacement de 3 réservoirs d'acide (travaux prévus en 2022) a été consulté. Ce cahier des charges a été rédigé par le responsable maintenance, le responsable des investissements et le responsable des installations concernées. Conformément à la procédure ACH-PR, le cahier des charges contient notamment le contexte, les règles applicables chez Manuco, la description des exigences et les limites de la prestation. Le cahier des charges précise les principales exigences requises (certification MASE, etc.). Les exigences précises (habilitations et qualifications des intervenants par exemple) sont précisées après avoir fait le choix de l'entreprise extérieure retenue.
Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait définir et formaliser le processus de rédaction des cahiers des charges des interventions confiées à des entreprises extérieures, dans la mesure où la clarté du cahier des charges est un des facteurs déterminants pour la qualité de la prestation. En particulier, devraient être définis :

- * les modalités et les responsabilités en matière de rédaction (qui peut rédiger, quelles compétences requises, etc.) ;
- * les modalités de vérification et de validation des cahiers des charges rédigés ;
- * les relations entre les acteurs techniques (service demandeur) et les acheteurs ;
- * pour les interventions périodiques : les modalités de révision des cahiers des charges (à fréquence donnée, pour tenir compte des enseignements du dernier contrat passé, etc.) ;
- * un modèle type de cahier des charges, rappelant notamment les exigences communes à tous les cahiers des charges (par exemple certification MASE, nécessité de clairement identifier les tâches incombant à l'entreprise extérieure) et précisant les résultats attendus, les modalités de restitution de ces résultats, etc.).

Observation 2 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur (en référence à l'étude de dangers), l'exploitant pourrait identifier dans le cahier des charges les exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision/encadrement, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Accord du 18 juillet 2016, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer. L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que : <ul style="list-style-type: none">*la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ;*les moyens d'encadrement affectés ;* l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ;* les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ;* l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ;* l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ;* la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ;* l'accès à ses équipements sanitaires.
Constats : L'exploitant a indiqué que le choix du prestataire retenu était réalisé sur des critères tels que la disponibilité, le tarif, le retour d'expérience, les délais, l'approche sécurité (cf. procédure ACH-PR-1). Le critère relatif aux « moyens d'encadrement affectés » cité dans l'accord du 18 juillet 2016 n'est par exemple par explicitement repris. Ainsi, tous les critères de sélection des entreprises extérieures cités à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 ne sont pas explicitement pris en compte par l'exploitant, alors que cet accord lui est opposable. Par ailleurs, l'exploitant indique prendre en compte les critères techniques suivants : le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés.
Observations : L'exploitant devrait formaliser la liste de critères de sélection et d'évaluation des dossiers déposés par les entreprises extérieures reprenant les critères de l'accord du 18/07/2016 et incluant les critères évoqués ci-dessus liés à la connaissance des installations dans le processus de sélection des entreprises sous-traitantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure AME PR6 (§10) prévoit que « toute intervention sur une MMR/MMRI doit être effectuée par une personne compétente, informée de la nature de l'équipement. » L'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique pour la sélection des entreprises extérieures intervenant spécifiquement sur des MMR. La sélection est réalisée parmi les entreprises agréées dans les domaines « électricité », « automatismes », « chaudronnerie », etc. selon les MMR. Toutefois, l'exploitant ne prévoit pas de délivrer d'information spécifique sur la nature des MMR (description complète (détecteurs, connectique, automate, actionneurs pour une MMRI par exemple), principe de fonctionnement, rôle de sécurité, mesures compensatoires mises en place pendant l'intervention sous-traitée pour pallier l'indisponibilité de la MMR) aux intervenants des entreprises extérieures, alors que la procédure AME PR6 prévoit que toute intervention sur une MMRI doit être effectuée par une personne compétente.
Observations : L'exploitant devrait systématiquement identifier, dans le cahier des charges, si les équipements objets de la sous-traitance font partie d'installations à risque d'accident majeur (MMR mais aussi réservoirs, tuyauteries contenant le potentiel de dangers, etc.) et prévoir une sensibilisation obligatoire des sous-traitants à la spécificité de ces équipements (description de ces équipements, enjeux et implications en cas de défaillance, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Habilitation MASE des EE en SSH

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité. Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut : Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut. Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).
Constats : La procédure AME PR6 (§11) indique que « MANUCO a fait le choix de privilégier chaque fois que cela est possible le recours à des EE disposant de l'habilitation MASE pour toutes les opérations de maintenance habituellement réalisées sur des installations Seveso ». Dans les faits, l'exploitant indique avoir systématiquement recours à des sociétés certifiées MASE pour les interventions techniques réalisées sur des installations à risque d'accident majeur. L'exploitant vérifie au début puis régulièrement la validité des certifications MASE-UIC des entreprises extérieures auxquelles il fait appel.c
L'obligation d'être certifiée MASE est imposée aux entreprises extérieures. En revanche, cette obligation ne s'applique pas aux éventuelles sociétés sous-traitantes auxquelles feraient appel les entreprises extérieures.
Observations : L'exploitant pourrait exiger dans les cahiers des charges que les sociétés sous-

traitantes auxquelles l'entreprise extérieure pourrait faire appel doivent être également certifiées MASE ou, à défaut, bénéficier des conditions dérogatoires stipulées au point 3.2 du référentiel de certification MASE relatif à la sous-traitance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : La formation du personnel des entreprises sous-traitantes aux risques présentés par l'intervention sous-traitée est encadrée par la procédure AME PR6 (§11 et 12). Elle prend plusieurs formes qui se complètent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel doit avoir reçu une formation générale pour intervenir dans un établissement relevant de l'industrie chimique. En pratique, le personnel doit être titulaire de la formation « risques chimiques » niveau 1 ou 2 valable 3 ans organisée par un organisme agréé. - il doit également avoir suivi l'accueil sécurité du site (diaporama de présentation) organisé par l'exploitant et « sanctionné » par un questionnaire d'évaluation. Cette formation est valable 3 ans. Cet accueil consiste à présenter le site, ses productions, les acteurs de la prévention, le rôle des PDP et permis de travail, les risques liés à l'activité du site, les principales règles de sécurité à respecter, les procédures en cas d'accident, d'incendie ou de sinistre majeur ; - il doit également avoir suivi la sensibilisation aux risques liés aux acides dédiée aux entreprises extérieures intervenantes. Elle est réalisée par le personnel des services maintenance, HSE de Manuco ou par le GIE. Elle a pour objectif d'informer les intervenants sur les risques liés aux différents types de produits chimiques présents sur le site auxquels ils peuvent être exposés, en y précisant les moyens de prévention et de secours face aux risques. - il doit également avoir pris connaissance de la procédure AME PR6 « prescriptions générales pour les entreprises extérieures » - il doit également avoir pris connaissance du plan de prévention (dédié à l'intervention ou annuel), en y apposant sa signature - il doit également avoir signé le permis de travail (et les permis spécifiques éventuels) qui contient l'analyse de risques dédiée au chantier et les mesures de prévention à mettre en place, en y apposant sa signature.
<p>Observations : L'exploitant pourrait compléter la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sur des installations à risques d'accident majeur par une présentation adaptée des équipements concernés, des phénomènes dangereux associés, des mesures de maîtrise des risques et des contraintes de gestion (SGS), en lien avec l'EDD en vigueur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant assure le suivi des formations et habilitations requises de tous les intervenants extérieurs comme suit : * pour les formations qu'il délivre (accueil sécurité et sensibilisation aux risques acides) : l'exploitant dispose d'un tableau de suivi de l'ensemble du personnel des entreprises extérieures susceptible d'intervenir sur le site (suivi par dates) ; * pour les formations et habilitations qui relèvent de la responsabilité des entreprises extérieures (formations RCN1 ou 2, habilitations « levage », « électricité », « COFREND », etc), l'exploitant assure ce suivi sur la base d'un tableau tenu à jour par chaque entreprise extérieure pour ses propres salariés. Un point est fait lors de l'élaboration du plan de prévention. La délivrance du badge d'accès n'est pas conditionnée à la validité des différentes formations ou habilitations, mais uniquement liée à des conditions de sûreté.
Observations : L'exploitant devrait renforcer la vérification de la validité des différentes formations et habilitations des intervenants extérieurs au début de chaque chantier, au moment de la délivrance de l'autorisation de travail. Cette vérification pourrait par exemple s'appuyer : * sur les tableaux de suivi précités pour les intervenants dont les habilitations sont en cours de validité à la date de délivrance de l'autorisation de travaux ; * sur la présentation physique des documents justificatifs (attestations, diplômes) pour les intervenants pour lesquels la formation ou l'habilitation dont la validité est dépassée dans ces tableaux de suivi à la date de délivrance de l'autorisation de travail ; * sur la présentation physique des justificatifs de formation ou d'habilitation pour les intervenants extérieurs ne figurant pas sur le tableau de suivi tenu à jour par l'entreprise extérieure. Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur, cette vérification pourrait être systématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La procédure AME-PR6 (§9, 11 et 12) prévoit les dispositions suivantes : * l'accueil sécurité des EE intervenantes est réalisé par le personnel des services maintenance, HSE de Manuco ou par le GIE. Il consiste à présenter [...] les procédures en cas d'accident, d'incendie ou de sinistre majeur. * la sensibilisation aux risques acides des EE intervenantes est réalisée par le personnel des services maintenance, HSE de Manuco ou par le GIE. Elle a pour objectif d'informer les intervenants sur [...] les moyens de prévention et de secours face aux risques. * des téléphones de sécurité sont disposés à l'extérieur des ateliers et il convient de repérer leur emplacement avant le commencement du chantier.

* en cas d'accident qui n'affecte pas directement l'installation où il travaille il est demandé au personnel de l'entreprise extérieure de ne pas quitter le secteur où il se trouve. En effet, les bâtiments sont conçus pour éviter les effets dominos entre bâtiments.

* dans le cas d'une évacuation du site, il est de la responsabilité du DO de se rendre auprès de l'entreprise extérieure pour lui donner l'ordre d'évacuer et lui rappeler les points de rassemblement à rejoindre.

L'exploitant ne présente pas aux intervenants des entreprises extérieures les fiches réflexes du POI ou les instructions d'atelier applicables à l'installation où ils interviennent, au motif qu'il s'agit de documents techniques dédiés à l'exploitation des installations dont la connaissance n'est pas nécessaire à la bonne exécution des travaux.

La localisation du téléphone le plus proche est précisée dans le permis de travail. Le numéro de téléphone à composer (18) est rappelé dans le permis de travail et sur le badge d'accès. Les intervenants des entreprises extérieures sont dotés de talkies-walkies qui leur permettent de communiquer avec l'exploitant en cas de problème.

Les conditions d'évacuation sont vérifiées lors de la délivrance du permis de travail.

En cas d'accident majeur, la sirène PPI est activée. La consigne donnée aux intervenants et rappelée dans le plan de prévention est d'évacuer les lieux et de se diriger vers le point de rassemblement le plus proche.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait modifier la procédure AME-PR6 pour corriger la mention « en cas d'accident qui n'affecte pas directement l'installation où il travaille il est demandé au personnel de l'entreprise extérieure de ne pas quitter le secteur où il se trouve », qui est contraire à ce qui est indiqué dans le plan de prévention qui prévoit une évacuation systématique. Il devrait clarifier les cas où l'évacuation est automatique (a minima en cas d'alerte de la sirène POI) de ceux où elle est conditionnée à un ordre oral donné par le responsable de travaux de l'exploitant.

Observation 2 : L'exploitant devrait informer, lors de l'accueil sécurité ou de la délivrance du permis de travail, les intervenants des entreprises extérieures sur l'existence de sirènes d'alerte liées au pilotage des procédés et d'une sirène dédiée aux accidents majeurs, et les moyens de les différencier. Il devrait également préciser la conduite à tenir en cas d'émission d'une sirène liée au pilotage des procédés.

Observation 3 : L'exploitant devrait inclure, préalablement à la délivrance du permis de travail, la présentation aux intervenants de l'entreprise extérieure de la consigne de sécurité du bâtiment où a lieu l'intervention visée au paragraphe 3.2 du SGS (« pour chaque bâtiment, une consigne de sécurité est rédigée et affichée en permanence sur les lieux concernés. Elle précise : la nature et la quantité des matières actives, le nombre de personnels autorisés par poste, local ou bâtiment, la conduite à tenir en cas d'anomalie, les instructions d'atelier à appliquer, les prescriptions principales ayant une incidence sur le niveau de sécurité du poste de travail, le traitement des déchets/effluents ».)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le personnel des entreprises extérieures n'est pas impliqué dans l'organisation et la mise en œuvre des moyens requis par le POI. Il n'est donc pas intégré spécifiquement lors des exercices POI. L'exploitant ne prévoit pas spécifiquement de réaliser des exercices POI pendant les phases de travaux impliquant des entreprises sous-traitantes, y compris celles présentes à demeure sur le site. Toutefois, en cas de déploiement du POI, le personnel des entreprises extérieures présent applique les consignes prévues (évacuation vers un point de rassemblement). Ces éléments mettent en évidence le fait que les intervenants des entreprises extérieures à la gestion des situations d'urgence sont insuffisamment associés aux tests de gestion des situations d'urgence, contrairement aux exigences de l'annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Le programme des exercices POI (ou manœuvres) est géré par le responsable de la plate-forme. Certains exercices POI ont été réalisés avec l'une des deux entreprises extérieures implantée à demeure sur le site. Lors de la visite du chantier le jour de l'inspection, il est apparu que les intervenants des entreprises extérieures connaissait la conduite en cas d'alerte POI, mise en sécurité et évacuation vers le point de rassemblement prévu.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait définir des objectifs minimums relatifs à la réalisation d'exercices POI pendant les chantiers sous-traités, visant à impliquer directement les entreprises extérieures (scénario testé impliquant une installation où se déroule un chantier sous-traité, intervenant extérieur jouant le rôle de victime, etc.). Ces objectifs pourraient concerner prioritairement les entreprises extérieures implantées à demeure sur le site et celles intervenant fréquemment sur le site. Observation 2 : L'exploitant devrait vérifier la portée de la mention suivante portée dans la procédure AME-PR 6 (§10) : « le personnel des EE susceptible d'être impliqué dans le traitement d'un AM sont les EE de maintenance, de contrôle, de transport, les pompiers. Les modalités d'interface avec ces personnes sont décrites dans la procédure CE-PR4 « attribution en matière de réception et d'expédition de MD et dans le POI », notamment des dispositions prévues dans la procédure CE-PR4 et s'assurer de la cohérence avec les pratiques de terrain. Observation 3 : L'exploitant pourrait compléter la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sur des installations à risques d'accident majeur par une présentation des éléments pertinents du POI.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : La paragraphe 3.2.5 du système de gestion de la sécurité dispose que « le permis de travail peut être complété par des permis spécifiques suivant l'analyse de risque réalisée et rédigée en collaboration avec les entreprises extérieures et doit être communiqué à tous les acteurs de l'intervention ». Le paragraphe 4 du SGS prévoit que « les modifications notables font l'objet d'une analyse des risques pour maîtriser la modification (voir procédure DEV-PR-01) ».

La procédure AME PR6 (§2.4 à 2.7) liste des précautions particulières pour le risque pyrotechnique, le risque acides et le risque grutage. Son §5 prévoit que « tout travaux en hauteur devront faire l'objet d'une étude de risque. Les moyens de protection privilégiés seront clairement décrit sur le permis de travail en hauteur. Tout travaux de meulage, soudage, etc. devront faire l'objet d'une étude de risque. Les moyens de protection privilégiés seront clairement décrit sur le permis de feu..

La procédure MNT-PR-03 prévoit que « le service QHSE peut être consulté pour l'analyse des risques afin de définir les moyens de prévention et de secours ».

S'agissant des MMR, SGS §3.3, deux procédures traitent de certains aspects des interventions sur celles-ci :

- la procédure MAN-PR-6 décrit la logique de shunt des MMR lors d'un test de fonctionnement.
 - la procédure MAN-PR-2 Liste des mesures compensatoires par MMR hors service
- Le permis de travail précise si l'intervention porte sur un équipement MMR.

Chaque entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice précisent les risques qu'elles amènent sur le chantier de l'intervention. Cette analyse de risque reste générale, d'autant plus si elle porte sur les activités réalisées annuellement sur le site. Elles est formalisée dans le plan de prévention. Les intervenants en prennent connaissance en signant le plan de prévention.

Cette analyse est complétée avant chaque intervention lors de l'établissement du permis de travail dédié au chantier. Le personnel prestataire est tenu de prendre connaissance de ces analyses de risques (notamment, le permis de travail est signé par tous les intervenants). Des analyses de risques complémentaires peuvent être menées en fonction des risques présents. Leurs résultats sont formalisés dans des permis spécifiques (permis de feu, de travail en hauteur, de travail en milieu confiné).

Cette analyse, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. **En ce sens, l'analyse des risques liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées ne contribue pas complètement, dans sa forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés* :

- aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit

incompatible, etc.

- aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'AM (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc. plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.

Observation 2 : L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités. Ces parades pourraient prendre la forme :

- d'exigences en matières de formation ou de qualification particulière du personnel des entreprises extérieures ;
- d'informations à délivrer et de vérifications à réaliser au plus près du début du chantier ;
- de vérifications obligatoires à réaliser par l'exploitant pendant l'exécution des travaux ;
- de contrôles à réaliser à la fin des travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de prévention

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les entreprises (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés.

Ce plan fait l'objet d'un écrit. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, il comporte notamment :

- * la définition des phases d'activités dangereuses, des moyens de prévention correspondants et la nature des qualifications des salariés y participant ;
- * l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien ;
- * l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice à cet effet ainsi que les plans d'évacuation d'urgence du personnel de chaque entreprise et les consignes applicables dans de telles situations ;
- * les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation à la sécurité tels qu'ils sont précisés au point n° 4 ci-après (formation pratique à la sécurité).

Constats : La procédure AME PR6 (§2.2 et 15) prévoit que « tout intervenant extérieur réalisant une prestation au sein de l'entreprise Manuco doit faire l'objet d'un PDP « MNT-EN-13 » d'une durée de validité d'un an. Cette procédure, ainsi que la PPAM, sont transmises par le donneur d'ordre lors de la rédaction du plan de prévention commun. Elle est transmise par le donneur d'ordre aux entreprises MASE en cas de mise à jour. » Le SGS (§3.2.5) prévoit que « tout travail effectué par une EE fait l'objet d'un plan de prévention et/ou permis de travail selon la procédure MNT-PR 03.

La procédure AME PR6 (§2.3) prévoit que « chaque intervention est précédée d'un permis de travail, de fouille ou de feu, selon la procédure MNT-PR-03 et établi par une personne compétente appelée donneur d'ordre. » La procédure MNT-PR-03 apporte des précisions sur les responsabilités de chacun dans l'établissement et la validation des permis de travail et spécifiques.

Le permis de travail et les éventuels permis spécifiques sont formalisés sur un seul et même document. Ils sont signés par le donneur d'ordre Manuco, le responsable secteur production Manuco, le chef d'équipe (chef de quart) Manuco, l'intervenant principal (entreprise extérieure) et

le surveillant (entreprise extérieure ou Manuco) et les autres intervenants de l'entreprise extérieure. Le document peut être utilisé pendant 5 jours mais doit être re-signé par tous (hormis le responsable secteur production) chaque jour. Les permis de travail sont conservés 5 ans.

Les permis de travaux sont gérés depuis les locaux du service maintenance. Un exemplaire est en possession des intervenants. Ainsi, la délivrance des permis de travail n'est pas gérée depuis les salles de commande des installations. L'information de la réalisation de travaux (sous-traités ou non) est portée oralement à la connaissance des opérateurs en salle de commande par le chef d'installation (chef de quart) qui cosigne le permis de travail. Mais cette information n'est consignée dans aucun registre, si bien que le risque de perte de cette information ne peut être écarté.

Le jour de la visite, l'inspecteur a examiné un chantier électrique se déroulant dans le bâtiment 75 selon le permis de travail n°000727 daté du 25 avril 2022, sans que celui-ci n'ait été prolongé à la date de la visite (28 avril). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de date et que le permis disponible avait bien été signé le matin même du 28 avril 2022. Il convient de noter que cette erreur de date n'a été détectée par aucun des 5 signataires.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait prévoir des dispositions permettant de consigner par écrit, au niveau des salles de commande, la liste des permis de travail en cours de réalisation dans les installations qu'elles commandent.

Observation 2 : L'exploitant devrait étendre la mention « travaux sur MMR » dans le permis de travail à tous les travaux réalisés sur des équipements à risque d'accident majeur.

Observation 3 : L'exploitant doit veiller à l'exactitude des informations mentionnées dans les permis de travail (erreur de date dans le permis n°000727 consulté le jour de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Le permis de feu est valable 10h maximum (cf. procédure MNT-PR-03). Il identifie la nature du danger, les mesures de mise en sécurité à mettre en place et les exigences en termes de matériels utilisés sur le chantier. La procédure MNT-PR-03 prévoit la surveillance au moins 2h après l'arrêt des travaux, et l'arrêt des travaux au moins 2h avant la fermeture de l'usine si le maintien de la surveillance n'est pas possible. Le permis de feu prévoit bien la possibilité de prévoir une ronde de surveillance a minima 2h après la fin des travaux pour s'assurer de l'absence de point chaud résiduel.

Observations : L'exploitant pourrait modifier le permis pour demander à faire figurer l'heure de fin de travaux et l'heure de réalisation de la ronde de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouverture du chantier

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chefs d'entreprise procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.
Constats : Une inspection commune préalable est réalisée une fois par an, en vue de la rédaction et de la signature du plan de prévention. Elle a pour but de : <ul style="list-style-type: none">- préciser à l'ensemble des entreprises extérieures les lieux d'intervention, les voies de circulation, les zones de stationnement des véhicules pendant les travaux- de matérialiser les zones dangereuses- d'indiquer la localisation des locaux premiers soins,- etc. Une visite (réunion de lancement des travaux réalisée lors de la délivrance du permis de travail) réunissant le donneur d'ordre de l'exploitant et le responsable du chantier de l'entreprise extérieure est en outre réalisée avant chaque chantier.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications de début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les vérifications réalisées au plus près du chantier lors de la délivrance du permis de travail portent essentiellement sur la validité des formations et habilitations (via les fichiers de suivi du prestataire et de Manuco), sur la présence sur place des matériels de chantier prévus, la consignation des équipements concernés, la mise en place des mesures de prévention des risques pour le personnel prévues dans le permis de travail.
Observations : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place avant le début des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La consigne de sécurité du bâtiment et les instructions d'atelier visées au paragraphe 3.2 du SGS dans lesquels interviennent les entreprises sous-traitantes ne sont pas portées à la connaissance des entreprises sous-traitantes. L'exploitant considère que ces documents sont dédiés à l'exploitation des installations et qu'ils ne sont donc pas utiles pour les intervenants des entreprises extérieures.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Supervision du chantier sous-traité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure AME-PR-6 fixe les principes suivants : * pour chaque chantier, il existe un représentant de Manuco donneur d'ordre qui est l'interlocuteur responsable du chantier désigné par l'entrepreneur. * un responsable désigné par l'entrepreneur doit se trouver en permanence sur le chantier, pendant sa mise en place. * Le contrôle des travaux, du respect des mesures de sécurité prescrites (dans le PDP, le permis de travail et les permis spécifiques) est assuré par MANUCO ou le GIE. La procédure ACH-PR-1 précise qu'une surveillance du fournisseur au cours de la réalisation de la prestation est réalisée sur la base des critères entreprises (exemple : perte d'une norme, suivi économique, etc.) et sur des critères produit/service (exemple : documents intermédiaires, visite/audit, etc.) La procédure MNT-PR-03 précise que le donneur d'ordre s'assure du respect des mesures et moyens de prévention mis en place. Des audits et/ou contrôle seront réalisés. En cas de non respect, l'intervention sera immédiatement arrêtée. L'exploitant réalise des audits de chantier régulièrement, selon une trame d'audit. La trame d'audit renseignée du 29/07/2021 ayant concerné l'entreprise extérieure ACTEMIUM a été consultée. Aucune non conformité n'a été relevée. Deux points partiellement appliqués ont été suivi d'actions correctives.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment : - des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par prestataire ; - les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ; - des règles de sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers. Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure MNT-PR-03 prévoit que le donneur d'ordre valide la fin des travaux. Concernant les MMR, la procédure AME PR6 (§10) prévoit que la remise en marche à la suite des travaux sur une MMR/MMRI doit être validée par le responsable de l'installation concernée. Le paragraphe 5.2 du SGS prévoit que "Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR est suivie d'un essai fonctionnel systématique". Dans les faits, la validation de l'encart « validation des travaux » du permis de travail est utilisé non seulement pour clôturer les travaux mais aussi pour valider le fait que l'équipement peut être rendu à l'exploitation. Toutefois, le permis de travail ne précise pas clairement les points sur lesquels les signataires s'engagent lorsqu'ils valident la clôture des travaux dans le permis. Autrement dit, le permis de travail ne renvoie pas explicitement à l'ensemble des critères à vérifier, contrôler, atteindre ou satisfaire pour valider le fait que l'équipement peut être rendu à l'exploitation. En conséquence, les vérifications liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées sur des équipements en vue de leur remise en service ne contribuent pas complètement, dans leur forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait clairement identifier, dans un pavé du permis de travail dédié aux vérifications avant remise en exploitation, l'ensemble des vérifications à effectuer, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple : * pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service (VAMES) atteints * pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants * pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé) * retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place) * absence de corps étrangers, absence de désordre visible (à vérifier sur place) * résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifiés lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait : * définir des critères de vérification et d'acceptation ; * identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ; * définir les critères de maintien de la conformité des équipements ; * prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ; * s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Audits de la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en oeuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : La procédure ACH-PR-1 (§5a) prévoit que « une fois par an minimum, les prestataires sont réévalués en fonction de leur aptitude à réaliser/fournir les produits/services conformes à nos exigences. L'évaluation annuelle est réalisée selon le support ACH-EN-3, sur la base de 7 à 9 critères (dont un issu des résultats des audits de terrain réalisés pendant les travaux). La criticité du fournisseur est évaluée en fonction de : monopole, délai de livraison, impact CA, impact réglementaire. ». L'exploitant tient à jour un tableau de suivi de l'évaluation de chaque prestataire. Tous les prestataires ont une note A ou B, qui ne nécessite pas d'action de suivi ou corrective particulière.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet